

Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination

Le changement de destination à usage de logement ou d'hébergement touristique des bâtiments identifiés sur les plans de zonage est autorisé sous réserve que :

- l'aménagement envisagé tend à contribuer à la préservation et à la valorisation du bâti,
- le bâtiment pouvant changer de destination est situé à plus de 100 mètres de tout bâtiment ou installation agricole générant des nuisances,
- le bâtiment pouvant changer de destination ne compromet pas l'activité agricole et la qualité des paysages,
- le bâtiment représente une emprise au sol minimal de 100 m²